

RCS : CHATEAUROUX

Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00140

Numéro SIREN : 480 416 239

Nom ou dénomination : AMK

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt 1232

ALLIANCE TAXIS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

au capital de 7.500 euros

Siège Social : 91 impasse de la Grangette - 84330 CAROMB

480.416.239. R.C.S AVIGNON



PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le 31 Janvier à 10 heures, au siège social, Monsieur **Michel KUZMIC**, Gérant et Associé Unique, propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros chacune de la Société « **ALLIANCE TAXIS** » a pris les décisions suivantes portant sur :

- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
- le changement de dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- la désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de Société «**SYLVAIN RIEU AUDIT** en sa qualité de Commissaire à la Transformation en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers consentis au profit d'Associés ou de tiers, conformément aux conditions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, l'Associée unique approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Il prend acte de l'attestation faite par le Commissaire à la Transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Il décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, à compter du **1er février 2020**.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, du siège et du montant du capital de la Société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Ladite transformation met fin également au mandat de Gérant de Monsieur **Michel KUZMIC**.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient : « **AMK** », à compter du **1er février 2020**.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, qui devient :

« ARTICLE 2 – Dénomination »

*« La dénomination sociale de la Société est : « **AMK** ». »*

La suite de l'article restant sans changement.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège à **PÉRASSAY (36150) Le Sauzais**, et ce, à compter du **1er février 2020**.

L'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social »

*« Le siège de la société est fixé à **PÉRASSAY (36150) - Le Sauzais**.*

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président. »

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, l'Associé Unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Michel KUZMIC**
Né le 17 Septembre 1955 à MONTLUCON (03)
Demeurant à PÉRASSAY (36150) - Le Sauzais.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Michel KUZMIC a fait savoir par avance qu'il acceptait lesdites fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le **31 Décembre 2019**, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision de l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Associé Unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Associé Unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Il est rappelé que les fonctions de gérant, assumées par Monsieur **Michel KUZMIC**, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

SEPTIEME DECISION

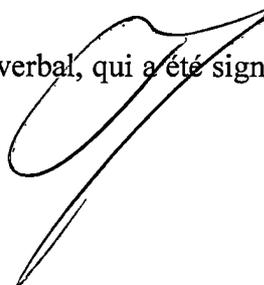
En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'Associé Unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant et l'Associé Unique, après lecture.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1

Le 14/02/2020 Dossier 2020 00008183, référence 8404P01 2020 A 00944

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



1232



AMK

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 7.500 euros**

**Siège Social : Le Sauzais – 36160 PÉRASSAY
480.416.239. RCS CHATEAUROUX**

Statuts

La Société « **ALLIANCE TAXIS** » nouvellement dénommée « **AMK** » a été constituée suivant acte SSP en date à CARPENTRAS (84) du 22 décembre 2004, enregistré à la recette divisionnaire des impôts de CARPENTRAS le 30 octobre 2004, modifié par :

- Décisions Extraordinaires du 31 janvier 2020, portant modification de la dénomination sociale (Article 2 – Dénomination) et transfert du siège social (Article 4 – Siège social).

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Michel KUZMIC**
Né le 17 Septembre 1955 à MONTLUCON (03)
Demeurant à PÉRASSAY (36150) - Le Sauzais.
Divorcé de Madame Evelyne DE MIRANDA, suivant Jugement du TGI de Carpentras en date du 1er Décembre 1992.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société « **AMK** » lors de sa transformation en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en date du **31 Janvier 2020**, avec effet au **1er Février 2020**.

La Société « **AMK** » a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL).

Elle était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 480.416.239 depuis le 24 Janvier 2005.

Par Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique en date du 31 Janvier 2020, l'Associé Unique a décidé de transférer le siège à **PÉRASSAY (36150) Le Sauzais**, et ce, à compter du **1er février 2020**.

La Société fera donc l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX.

TITRE I FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article Premier - Forme

Par Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique en date du 31 Janvier 2020, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 1er Février 2020.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **AMK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de taxis
- L'acquisition de licence d'exploitation et de droit de stationnement de taxis, le transport sous quelque forme que ce soit de personnes et de marchandises
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, noms de domaines, brevets, modèles et dessins se rapportant à l'objet ci-dessus.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à **PÉRASSAY (36150) Le Sauzais**.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 – L'expiration de la société reste fixée au **13/01/2104**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

TITRE II CAPITAL-ACTIONS

Article 6 - Formation du capital –Apports

Lors de la constitution de la Société en date du 22 décembre 2004, il a été fait apport la somme en numéraire pour un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 7.500 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros. Il est divisé en 750 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfiques, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires si il y a lieu, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS

Article 20 - Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL –COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI TRANSFORMATION-DISSOLUTION -LIQUIDATION-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
--

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS
--

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Statuts refondus par Décisions
Extraordinaires de l'Associé
Unique en date du 31/01/2020.**

